

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/3 DU 2/11/2006
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation de Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en son article 20 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé :

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de MBOGORA, en Commune NYABIGINA : Mr NAKUMURYANGO Clément matricule : 527.850

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 2/1/2006

Saïdi KIBEYA (Sé)

DECRET N°100/02 DU 03 JANVIER 2006 PORTANT IMMUNITE PROVISOIRE DES PRISONNIERS POLITIQUES DETENUS DANS LES MAISONS DE DETENTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/72 du 18 octobre 2005 fixant la structure et les missions du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de Cessez-le-feu du 16 novembre 2003.

Vu le décret n°100/92 du 07 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée d'identifier les prisonniers politiques ;

Sur rapport de la Commission chargée d'identifier les prisonniers politiques ;

DECRETE

Article 1

Bénéficient d'une immunité provisoire les prisonniers politiques tels que identifiés par la Commission créée par décret n°100/92 du 07 novembre 2005.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature ;

Fait à Bujumbura, le 3/1/2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Pierre NKURUNZIZA(Sé)

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Dr. Martin NDUWIMANA(Sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,
Maître Clotilde NIRAGIRA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/4 DU 3/1/2005
PORTANT NOMINATION DU MEDECIN DIRECTEUR
DE L'HOPITAL DE GITEGA**

LE MINISTRRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/93 du 04 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;